



Département des institutions, du territoire et du sport (DITS)

Place du Château 1
1014 Lausanne

DIRECTIVE DE REVISION

La présente directive s'applique à la révision des comptes des entités qui, conformément au règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 (RCCom), doivent tenir leur comptabilité selon les dispositions vaudoises du modèle comptable harmonisé de deuxième génération (MCH2).

Vu l'article 93b de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

Vu l'article 1 al. 3, ainsi que les articles 33 et suivants du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom),

Le Département des institutions, du territoire et du sport décide :

Table des matières

1. Champ d'application	2
2. Rappel de la structure des comptes annuels selon MCH2	2
a) Bilan	2
b) Compte de résultats.....	3
c) Compte des investissements.....	4
d) Tableau des flux de trésorerie	5
e) Annexe aux comptes	6
3. Seuils en matière de qualification des réviseurs et de type de révision.....	6
a) Collectivités dispensées de faire réviser leurs comptes	6
b) Collectivités soumises à un audit conformément à la RA 60	6
c) Collectivités soumises à un examen succinct (NAS 910)	7
4. Durée de fonction et indépendance.....	7
5. Points d'attention particuliers concernant les dispositions MCH2	7
6. Entrée en vigueur	8
7. Modèles de rapports	9
a) Modèle de rapport (assurance négative, examen succinct).....	9
b) Modèles de rapport (assurance positive, audit conformément à la RA 60)	10
c) Rapport détaillé au sens de la ISA-CH 260 (audit conformément à la RA 60)	11
8. Exemples de lettres de missions	12
a) Lettre de mission (assurance négative, examen succinct).....	12
b) Lettre de mission (assurance positive, audit conformément à la RA 60).....	14

1. Champ d'application

Conformément à l'art. 1 al. 3 du règlement sur la comptabilité des communes du 13 décembre 1979 (RCCom), les collectivités publiques vaudoises peuvent établir leurs budgets et tenir leurs comptes selon les dispositions du manuel MCH2 édité par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC). Ce manuel constitue donc la base légale à laquelle les comptes annuels doivent être conformes. La présente directive concerne exclusivement la révision des collectivités déjà passées à MCH2. La précédente directive du 4 décembre 2017 continue à s'appliquer pour la révision des collectivités appliquant MCH1.

NB : cette directive sera révisée lors de l'adoption de la nouvelle loi sur les communes, l'entrée en vigueur de cette dernière étant prévue pour la nouvelle législature (2026).

2. Rappel de la structure des comptes annuels selon MCH2

Les comptes annuels doivent comprendre les éléments obligatoires suivants :

a) Bilan

Le bilan présente les actifs en regard des passifs.

Les actifs comprennent le patrimoine financier (PF) et le patrimoine administratif (PA). Une classification complémentaire séparant actif circulant et immobilisé est autorisée.

Les passifs sont répartis en capitaux de tiers et en capital propre.

1 Actif	2 Passif
10 Patrimoine financier	20 Capitaux de tiers...
100 Disponibilités et placements à court terme	... à court terme
101 Créances	200 Engagements courants
102 Placements financiers à court terme	201 Engagements financiers à court terme
104 Actifs de régularisation	204 Passifs de régularisation
106 Marchandises, fournitures et travaux en cours	
107 Placements financiers à long terme	
108 Immobilisations corporelles et incorporelles PF	... à long terme
	206 Engagements financiers à long termes
14 Patrimoine administratif	29 Capital Propre
140 Immobilisations corporelles PA	290 Financements spéciaux
142 Immobilisations incorporelles PA	291 Fonds
144 Prêts PA	293 Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés
145 Participation et capital social PA	294 Réserves de politique budgétaire
146 Subventions d'investissement	298 Autres capitaux propres
	299 Excédent / Découvert du bilan

Le PA correspond à l'ensemble des actifs (ou parts d'actifs) durablement affectés à l'exécution des tâches publiques et qui ne peuvent pas être aliénés sans compromettre la réalisation de ces tâches, ces dernières pouvant être imposées ou choisies. Les actifs (ou les parts d'actifs) qui ne correspondent pas à cette définition constituent le PF.

b) Compte de résultats

Le compte de résultats indique les augmentations (revenus) et les diminutions (charges) du patrimoine de la commune pour la période comptable. Le compte de résultats est présenté selon la classification fonctionnelle ou selon une classification organique (axée sur l'organisation de la commune). Dans ce deuxième cas, la commune doit être en mesure de présenter ses charges et ses revenus selon la classification fonctionnelle pour répondre aux exigences de la statistique financière. La classification utilisée doit être la même entre le budget et les comptes annuels.

Le résultat doit désormais également faire l'objet d'une présentation échelonnée. En plus du résultat total (qui modifie l'excédent ou le découvert du bilan), cette nouvelle présentation du résultat introduite par MCH2 doit mettre en évidence deux résultats intermédiaires : le résultat opérationnel et le résultat extraordinaire.

Le résultat opérationnel est la différence entre les charges et les revenus qui proviennent des activités courantes d'exploitation et des activités de financement. Les sous-résultats relatifs à ces deux catégories d'activités sont à présenter séparément.

Le résultat extraordinaire est la différence entre les charges et les revenus extraordinaires. À l'exception 1) des amortissements supplémentaires et 2) des attributions et prélèvements sur les préfinancements et la réserve de politique budgétaire, l'autorisation préalable du département est nécessaire avant d'inscrire des charges extraordinaires ou des revenus extraordinaires dans le compte de résultats.

Charges d'exploitation		Revenus d'exploitation	
30	Charges de personnel	40	Revenus fiscaux
31	Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	41	Patentes et concessions
33	Amortissements du patrimoine administratif	42	Taxes et redevances
35	Attributions aux fonds et financements spéciaux	43	Revenus divers
36	Charges de transfert	45	Prélèvements sur les fonds et financements spéciaux
37	Subventions redistribuées	46	Revenus de transfert
		47	Subventions à redistribuer
Résultats d'Exploitation [REX]			
34	Charges financières	44	Revenus financiers
Résultat Financier [RFI]			
Résultat Opérationnel [ROP = REX + RFI]			
38	Charges extraordinaires	48	Revenus extraordinaires
Résultat Extraordinaire [REO]			
Résultat Total du compte de résultats [=ROP + REO]			

c) Compte des investissements

Le compte des investissements présente les dépenses d'investissement ainsi que les recettes qui s'y rapportent. Chaque écriture du compte des investissements doit être rattachée à la fois à une nature et à une fonction du plan comptable.

Sont considérées comme dépenses d'investissement :

- l'achat ou la création d'immobilisations du patrimoine administratif (PA) qui seront utilisées sur plusieurs années ;
- les améliorations d'immobilisations du PA déjà existantes qui ont pour effet d'en augmenter les aspects qualitatifs et/ou d'en prolonger notablement la durée d'utilisation par rapport à leur durée d'amortissement résiduelle ;
- les prestations propres pour la création ou l'amélioration d'immobilisations du PA dont le montant dépasse un seuil d'importance défini par la commune ;
- les transferts du patrimoine financier (PF) au PA ;
- le versement de subventions d'investissement à la création ou à l'amélioration d'immobilisations du PA ;
- l'allocation de prêts et l'achat de participations dans le cadre de l'accomplissement des tâches publiques.

À noter que : 1) les investissements du PF ne doivent pas apparaître dans le compte des investissements et 2) les amortissements inscrits au compte de résultats ne sont plus à reporter parmi les recettes d'investissement (différence par rapport à MCH1).

Les dépenses portant sur une immobilisation du PA déjà existante ne sont pas des dépenses d'investissement si elles visent uniquement à maintenir cette immobilisation dans un état normal d'utilisation jusqu'à la fin de sa durée d'amortissement planifiée.

Avec MCH2, une dépense d'investissement doit être activée si elle est égale ou supérieure à la limite d'activation et être portée au compte de résultats si inférieure. Du moment que l'article 15 RCom laisse une latitude aux collectivités pour la fixation de leur limite d'activation (limite maximale de CHF 50'000), chacune d'entre elles doit fixer sa limite spécifique dans ses principes régissant l'établissement des comptes annuels.

5 Dépenses d'investissement	6 Recettes d'investissement
50 Immobilisations corporelles	60 Transferts d'immobilisations corporelles dans le patrimoine financier
51 Investissements pour le compte de tiers	61 Remboursements de dépenses d'investissement pour le compte de tiers
52 Immobilisations incorporelles	62 Ventes d'immobilisations incorporelles
	63 Subventions d'investissement acquises
54 Prêts	64 Remboursements de prêts
55 Participations et capital social	65 Transferts de participations
56 Propres subventions d'investissement	66 Remboursements de propres subventions d'investissement
57 Subventions d'investissement redistribuées	67 Subventions d'investissement à redistribuer
58 Investissements extraordinaires	68 Recettes d'investissement extraordinaires
59 Report au bilan	69 Report au bilan

d) Tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie doit renseigner, par tranches détaillées, sur les flux de trésorerie provenant de l'activité d'exploitation (selon méthode indirecte), de l'activité d'investissement et de placement, de l'activité de financement. Ce tableau indique en outre les changements intervenus dans les disponibilités nettes à la fin de l'exercice.

Présentation recommandée :

	Résultat total du compte de résultats
Méthode indirecte	+ Charges du compte de résultats sans incidence sur les liquidités
	- Revenus du compte de résultats sans incidence sur les liquidités
	+/- Variations des postes du bilan composant l'actif net circulant
Flux de trésorerie provenant de l'activité opérationnelle [FTO]	
	Recettes du compte des investissements ayant une incidence sur les liquidités
Méthode directe	- Dépenses du compte des investissements ayant une incidence sur les liquidités
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement dans le patrimoine administratif [FTI]	
	Vente de placements financiers et immobilisations appartenant au patrimoine financier (groupes 102 Placements financiers à court terme, 107 Placements financiers et 108 Immobilisations corporelles et incorporelles PF)
	- Achat de placements financiers et immobilisations appartenant au patrimoine financier (groupes 102 Placements financiers à court terme, 107 Placements financiers et 108 Immobilisations corporelles et incorporelles PF)
Flux de trésorerie provenant de l'activité de placement dans le patrimoine financier [FTP]	
Flux de trésorerie provenant de l'activité d'investissement et de placement [FTI+P]	
	Entrée de liquidités provenant de nouveaux engagements financiers à terme (hors subventions d'investissement)
	- Sortie de liquidités pour le remboursement d'engagements financiers à terme (hors subventions d'investissement)
Flux de trésorerie provenant de l'activité de financement [FTF]	
Variation des disponibilités nettes durant l'exercice = [FTO] + [FTI+P] + [FTF]	

Un fichier de calcul proposant un modèle de présentation du TFT est à disposition sur le [site internet](#) de la DGAIC. L'utilisation du modèle proposée n'est pas obligatoire.

Une phase transitoire d'une année est prévue durant laquelle les collectivités passées à MCH2 n'auront pas d'obligation immédiate de publier ce nouveau tableau si une différence persiste entre la variation des liquidités et le flux de trésorerie.

e) Annexe aux comptes

À minima, l'annexe aux comptes annuels :

- indique les règles régissant la présentation des comptes et les éventuelles dérogations à ces règles, à la condition que ces dernières soient conformes au cadre légal ;
- offre une vue d'ensemble des principes relatifs à la tenue de la comptabilité, y compris les principes les plus importants régissant l'établissement du bilan et l'évaluation ;
- contient l'état du capital propre ;
- contient le tableau des associations de communes (ou, dans le cas des associations de communes, le tableau des répartitions entre les communes membres) ;
- contient le tableau des titres et des participations ;
- contient le tableau des prêts et des engagements hors bilan ;
- contient le tableau des immobilisations ;
- fournit les indicateurs obligatoires (cf. memento des indicateurs MCH2) permettant d'apprécier la situation financière de la commune, ainsi que les informations nécessaires pour constater le respect du plafond communal.

Le chapitre 3 du manuel MCH2 donne des indications supplémentaires et plus détaillées sur les éléments devant obligatoirement figurer dans les différentes composantes de l'annexe aux comptes. Le manuel MCH2 propose également des modèles de présentation, mais leur utilisation par les communes n'est pas obligatoire.

3. Seuils en matière de qualification des réviseurs et de type de révision

L'ordonnance fédérale mentionnée à l'article 35c RCom étant caduque avec l'introduction de la loi sur la surveillance de la révision (LSR) en 2005, le Département édicte, jusqu'à la révision de l'article du RCom mentionné plus haut, les directives suivantes :

a) Collectivités dispensées de faire réviser leurs comptes

Les comptes des communes, des associations de communes, des ententes et des autres regroupements de droit public, qui comptent au plus 300 habitants ET qui ont respectivement un total des revenus ET un total des charges du compte de résultats qui atteint au maximum CHF 1,5 millions sont dispensées de l'obligation de faire réviser leurs comptes annuels, sauf pour les communes qui encaissent elles-mêmes leurs impôts.

b) Collectivités soumises à un audit conformément à la RA 60

Pour les communes, les associations de communes, les ententes et les autres regroupements de droit public, dont le total du bilan dépasse CHF 50 millions et pour lesquels le total des revenus du compte de résultats est supérieur à CHF 25 millions pour une durée de deux ans consécutifs, la révision des comptes doit être effectuée par un **expert-réviseur agréé** au sens de la loi sur la surveillance de la révision (LSR). La vérification des comptes est effectuée selon les dispositions de la recommandation d'audit suisse 60 (RA 60) à l'exception des derniers paragraphes des chiffres 1 et 2 de l'annexe 1 qui ne sont pas applicables ; le rapport public du Contrôle cantonal des finances sur les comptes annuels de l'Etat s'y substituant. Sur la base de ses travaux, la responsabilité de l'auditeur consiste à exprimer une opinion d'audit sur la conformité

des comptes avec la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC), le règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 (RCCom) et le manuel MCH2 édité par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC).

En complément à son rapport établi conformément aux dispositions de la RA 60, l'organe de révision établit à l'intention de la Municipalité un rapport explicatif contenant des constatations relatives à l'établissement des comptes communaux, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle.

c) Collectivités soumises à un examen succinct (NAS 910)

Les comptes des communes, des associations de communes, des ententes et des autres regroupements de droit public, qui comptent plus de 300 habitants OU qui ont un total des revenus OU un total des charges du compte de résultats supérieur à CHF 1,5 millions, ainsi que de toutes les communes qui encaissent elles-mêmes leurs impôts, doivent être contrôlés annuellement par un **réviseur agréé** au sens de la loi sur la surveillance de la révision (LSR), membre d'EXPERTSuisse ou de FIDUCIAIRE|SUISSE. La vérification des comptes annuels doit être effectuée selon les dispositions de la NAS 910, Review (examen succinct) d'états financiers.

4. Durée de fonction et indépendance

Pour les communes soumises au contrôle d'un **expert-réviseur agréé** (audit conformément à la RA 60 uniquement), la personne qui dirige la révision peut exercer ce mandat pendant sept ans au plus. Elle ne peut reprendre ce même mandat qu'après une interruption de trois ans.

Pour tous les types de révision, l'auditeur doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence. Les directives sur l'indépendance d'EXPERTSuisse sont applicables.

5. Points d'attention particuliers concernant les dispositions MCH2

Cette section de la directive présente une liste non exhaustive de points d'attention relatifs aux dispositions MCH2 vaudoises. Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des problèmes identifiés à fur et à mesure du passage des collectivités vaudoises à MCH2. Il demeure de la pleine responsabilité du réviseur de faire usage de son jugement professionnel pour décider de la nature, l'étendue et le calendrier de ses contrôles.

- **Principes régissant l'établissement des comptes** : les pratiques comptables de la collectivité doivent être cohérentes avec les principes énoncés dans son annexe.
- **Comptes bancaires** : la signature collective est obligatoire.
- **Dépréciation des créances** : elles doivent faire l'objet de sous-comptes à l'actif du bilan (signe négatif) et apparaître clairement dans les comptes annuels présentés au conseil. Les montants doivent être adaptés chaque année à la réalité et la permanence des méthodes être respectée.
- **Domaines autofinancés** (fonctions 7100, 720 et 7300) : ces domaines doivent être systématiquement équilibrés par le biais d'attributions/prélèvements au/sur le financement spécial concerné. En cas d'excédent de charges du domaine, le prélèvement nécessaire doit être effectué même si le financement spécial concerné n'est pas suffisamment doté. Dans ce cas, le financement spécial assumera un signe négatif, au passif du bilan, ce qui atteste l'existence d'une avance du ménage communal en sa faveur.

Les fonctions mentionnées doivent inclure intégralement et exclusivement les charges, les revenus et les imputations pertinentes au domaine autofinancé concerné.

- **Autorisations de début de législature** : l'art. 4 de la loi sur les communes prévoit une liste exhaustive des autorisations possibles. D'éventuelles autorisations votées par le conseil qui ne figureraient pas dans cette liste n'ont aucune valeur légale.
- **Fonds** : les fonds doivent disposer obligatoirement d'une base légale (règlement adopté par le conseil). Lors du passage à MCH2, les collectivités vaudoises disposent d'un délai de trois ans pour régulariser les fonds sans base légale. Cette obligation ne concerne pas les financements spéciaux, les fonds créés en raison d'une obligation légale supérieure (p.ex. loi cantonale), les préfinancements ni la réserve de politique budgétaire.
- **Attributions et prélèvements sur le capital propre** : ces charges et revenus extraordinaires doivent systématiquement être rattachés à la fonction 9900 (« postes non ventilables »), cela même quand il s'agit d'amortissements supplémentaires.
- **Préfinancements et amortissements supplémentaires** : les attributions aux préfinancements et aux amortissements supplémentaires sont possibles uniquement en présence d'un excédent de revenus. Elles ne modifient jamais la valeur au bilan des actifs concernés. En revanche, elles font l'objet d'une dissolution linéaire sur la durée d'amortissement obligatoire de l'actif concerné.
- **Réserve de politique budgétaire** : les attributions à cette réserve sont possibles uniquement en présence d'un excédent de revenus et au maximum jusqu'à la hauteur de celui-ci. Dans le cas d'un excédent de charges, il est obligatoire de prélever sur la réserve de politique budgétaire le montant correspondant, mais au maximum le montant total de cette réserve. Attention à une spécificité du MCH2 vaudois : si la collectivité présente un excédent de revenus, il est possible de prélever sur la réserve pour effectuer des préfinancements et/ou des amortissements supplémentaires.
- **Comptes d'attente pour frais de planification et projection** : le recours à des comptes d'attente est interdit. Les dépenses liées à l'élaboration d'un préavis d'investissement doivent être avalisées dans le cadre du budget, via le compte 3131. La dépense sera compensée par un revenu dans le compte 4312 lors de l'activation des frais de planification et de projection dans le cadre du préavis relatif à l'investissement.
- **Ecritures de régularisation** : les actifs et passifs de régularisation représentant des montants particulièrement élevés doivent faire l'objet de sous-comptes au bilan.

6. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur pour la révision des comptes 2024 des collectivités vaudoises qui appliquent le modèle comptable harmonisé MCH2.

Approuvée par la Cheffe du Département des institutions,
du territoire et du sport, le 24 février 2025

La Cheffe de Département



Christelle Lusier Brodard
Conseillère d'Etat

7. Modèles de rapports

Les modèles de rapports ci-dessous sont présentés à titre d'exemples. Chaque cas concret doit notamment être examiné individuellement, car il pourrait nécessiter une formulation spécifique.

a) Modèle de rapport (assurance négative, examen succinct)

Rapport de l'auditeur indépendant sur les comptes communaux

Au conseil communal de la commune de

Commune modèle

Conformément au mandat qui nous a été confié, nous avons procédé à un examen succinct des comptes communaux de Commune modèle, comprenant le bilan, le compte de résultats, le compte des investissements, le tableau des flux de trésorerie, ainsi que l'annexe aux comptes pour l'exercice arrêté au 31 décembre 20XX.

L'établissement des comptes communaux conformément aux dispositions légales cantonales relève de la responsabilité de la Municipalité de Commune Modèle alors que notre responsabilité consiste à émettre un rapport sur ces comptes communaux sur la base de notre examen succinct.

Nous avons effectué notre examen succinct selon la Norme d'audit suisse 910 *Review (examen succinct) d'états financiers*. Cette norme requiert que l'examen succinct soit planifié et réalisé en vue d'obtenir une assurance modérée que les comptes communaux ne comportent pas d'anomalie significative. Un examen succinct comporte essentiellement des entretiens avec le personnel de la commune et des procédures analytiques appliqués aux données financières. Il fournit donc un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit. Nous avons effectué un examen succinct et non un audit et, en conséquence, nous n'exprimons donc pas d'opinion d'audit.

Sur la base de notre examen succinct, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les comptes communaux pour l'exercice arrêté au 31 décembre 20XX ne sont pas conformes à la loi sur les communes du 28 février 1956, au règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 et aux dispositions du manuel MCH2 édité par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC).

Signature de l'auditeur

Date

Adresse de l'auditeur

b) Modèles de rapport (assurance positive, audit conformément à la RA 60)

Rapport de l'auditeur indépendant sur les comptes communaux annuels 20XX

Au conseil communal de la commune de

Commune modèle

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes communaux ci-joints de Commune modèle, comprenant le bilan au 31 décembre 20XX, le compte de résultats, le compte des investissements, le tableau des flux de trésorerie, ainsi que l'annexe, y compris un résumé des principales méthodes comptable.

Selon notre appréciation, les comptes communaux ci-joints sont conformes à la loi sur les communes du 28 février 1956, au règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 et aux dispositions du manuel MCH2 édité par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC).

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit des comptes annuels conformément à la directive de révision édictée par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) et à la recommandation suisse d'audit 60 *Audit et rapport de l'auditeur de comptes communaux* (RA 60). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions sont plus amplement décrites dans la section intitulée « Responsabilités de l'auditeur relatives à l'audit des comptes annuels » de notre rapport.

Nous sommes indépendants de la Commune modèle, conformément aux dispositions légales cantonales et communales et aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilité de la Municipalité

La Municipalité est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux prescriptions légales cantonales et communales. Elle est en outre responsable des contrôles internes qu'elle juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur indépendant relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux dispositions légales et aux directives cantonales, ainsi qu'à la recommandation suisse d'audit 60 *Audit et rapport de l'auditeur de comptes communaux* (RA 60) permettra toujours de détecter une anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de ces comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la loi suisse et à la RA 60, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique.

La Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport

En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes ;
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la commune ;
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

Nous communiquons à la Municipalité notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.

Signature de l'auditeur

Date

Adresse de l'auditeur

c) Rapport détaillé au sens de la ISA-CH 260 (audit conformément à la RA 60)

En complément à son rapport établi conformément aux dispositions de la RA 60, l'auditeur établit à l'intention de la Municipalité un rapport explicatif contenant des constatations relative :

- à l'établissement des comptes communaux ;
- au système de contrôle interne ;
- à l'exécution et au résultat du contrôle.

8. Exemples de lettres de missions

a) lettre de mission (assurance négative, examen succinct)

Confirmation de mandat pour l'audit des comptes communaux

A la Municipalité de la commune de

Commune modèle

Madame, Monsieur,

Vous nous avez chargés de procéder à un examen succinct des comptes communaux de Commune modèle, comprenant le bilan, le compte de résultats, le compte des investissements, le tableau des flux de trésorerie, ainsi que l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 20XX. Nous déclarons accepter ce mandat et en comprendre les termes.

But et principes de l'examen succinct

L'examen succinct se fait dans le but de délivrer une opinion pour savoir si nous avons constaté des anomalies significatives nous contraignant à conclure que les comptes communaux ne sont pas conformes aux dispositions de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC), du règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 (RCCom) et du manuel MCH2 édité par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC).

La responsabilité de l'établissement des comptes communaux incombe à la Municipalité. Cette responsabilité comprend également la tenue régulière de la comptabilité, un contrôle interne approprié, le choix et l'application de règles de présentation régulière des comptes et la sauvegarde des éléments du patrimoine de la commune.

Notre examen succinct est effectué selon la Norme d'audit suisse 910 *Review (examen succinct)*. Cette norme requiert que l'examen succinct soit planifié et réalisé de façon à pouvoir affirmer, même s'il ne s'agit pas du même degré de certitude que dans un audit, que l'auditeur n'a pas rencontré de faits laissant à penser que les comptes communaux comportent des anomalies significatives dans le sens ci-dessus.

Un examen succinct comporte essentiellement des entretiens avec le personnel de la commune et des procédures analytiques appliquées aux données financières. Nous n'effectuerons pas un audit et, en conséquence, nous n'exprimerons donc pas d'opinion d'audit.

Comparée à une mission d'audit, un examen succinct offre moins d'assurance que des anomalies des comptes communaux soient décelées et que des actes délictueux (p. ex. fraudes ou malversations) soient découverts.

Nous tablons sur le fait que tous les enregistrements, documents et autres informations dont nous avons besoin pour notre examen succinct sont bien mis à notre disposition. Nous demanderons également aux responsables une confirmation écrite des renseignements qui nous ont été fournis pour notre examen succinct.

Rapport

Lorsque nous constatons des anomalies significatives à l'égard des dispositions de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC), du règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 (RCCom) et du manuel MCH2 édité par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), celles-ci sont mentionnées dans notre rapport écrit. Le cas échéant, nous en discuterons préalablement avec vous.

La Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport

Honoraires

Nos honoraires se basent sur le temps consacré par les collaborateurs de l'équipe d'examen succinct et sur leur taux horaire, qui est fonction de leur degré de responsabilité, de leur expérience et de leurs connaissances. Les honoraires vous seront facturés en fonction de l'état d'avancement de nos travaux. Nous les estimons à CHF ..., auxquels s'ajoutent les débours et la TVA.

Si, à la suite de circonstances imprévues, il fallait s'attendre à un dépassement significatif des honoraires estimés par nos soins, nous vous informerions en temps utile afin de résoudre avec vous les problèmes survenus. Lors de l'estimation des honoraires, nous sommes partis du principe que les documents nécessaires sont prêts à être vérifiés dès le début de l'examen succinct et que les interlocuteurs compétents sont disponibles.

Règles professionnelles

Nous fournissons nos services en conformité avec les règles professionnelles d'EXPERTSuisse et/ou de FIDUCIAIRE|SUISSE.

Confirmation de réception

La présente lettre de mission est également valable pour les examens succincts futurs tant qu'elle n'est pas révoquée, modifiée ou remplacée par une nouvelle lettre.

Nous vous saurions gré de signer et de nous retourner un exemplaire de cette lettre pour marquer votre accord avec les termes et conditions de notre mission d'examen succinct des comptes communaux.

Nous nous réjouissons d'ores et déjà de collaborer avec vous.

b) Lettre de mission (assurance positive, audit conformément à la RA 60)

Confirmation de mandat pour l'audit des comptes communaux

A la Municipalité de la commune de

Commune modèle

Madame, Monsieur,

Vous nous avez mandatés pour la vérification des comptes communaux de Commune modèle, comprenant le bilan, le compte de résultats, le compte des investissements, le tableau des flux de trésorerie, ainsi que l'annexe aux comptes. Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez. Nous vous exposons ci-après comment nous concevons la mission d'audit pour l'exercice arrêté au 31.12.20XX.

But et principes de l'audit

L'audit des comptes communaux se fait dans le but de délivrer une opinion permettant de déterminer si les comptes communaux sont conformes aux dispositions de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC), du règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 (RCCom) et du manuel MCH2 édité par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC).

Réalisation de l'audit

Nous allons réaliser l'audit des comptes communaux conformément à la recommandation d'audit 60 *Audit et rapport de l'auditeur de comptes communaux* (RA 60). En conséquence, nous devons planifier et réaliser l'audit de façon à obtenir une assurance raisonnable, au sens de la RA 60, que les comptes communaux ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les autres informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement professionnel de l'auditeur. Ceci inclut l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux dispositions légales et aux directives cantonales, ainsi qu'à la RA 60 permettra toujours de détecter une anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de ces comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci. Un audit des comptes annuels comprend en outre une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées par la Municipalité ainsi qu'une appréciation des comptes annuels dans leur ensemble.

Nous partons du principe que tous les enregistrements, documents et autres données nécessaires à l'audit des comptes communaux seront mis à notre disposition. En tant qu'élément de l'audit, nous demanderons aux responsables une déclaration écrite (déclaration d'intégralité).

Délimitation de la mission d'audit

La nature et l'étendue des différentes opérations d'audit dépendent entre autres de l'efficacité du système de contrôle interne (SCI) et des facteurs de risques spécifiques à la branche ainsi qu'à la commune. L'audit étant réalisé sur la base d'échantillons et l'efficacité des contrôles ainsi que des systèmes comptables et du SCI étant limitée, il n'est pas totalement exclu que des erreurs dans les comptes communaux ne soient pas détectées lors de nos contrôles.

L'audit des comptes communaux n'inclut pas une recherche systématique des fraudes et autres violations des prescriptions légales ou autres. Nous déclinons toute responsabilité si de telles fraudes ou violations ne sont pas détectées.

Responsabilité de la Municipalité

La responsabilité de l'établissement des comptes communaux, conformément aux prescriptions légales cantonales et communales, incombe à la Municipalité. Cette responsabilité comprend également la tenue régulière de la comptabilité, l'application de règles de présentation régulière des comptes communaux et la sauvegarde des éléments du patrimoine de la commune. La Municipalité s'assure notamment du respect des prescriptions légales et autres (p. ex. concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; les assurances sociales ; la protection de l'environnement). Cette responsabilité de la Municipalité n'est pas restreinte par l'audit des comptes communaux.

Rapport

Nous établissons, à l'attention du Conseil Communal, un rapport écrit sur le résultat de l'audit (rapport d'audit). Si nous constatons, dans les comptes communaux, des violations significatives des prescriptions légales cantonales ou communales, ou si la Municipalité omet de prendre des mesures adéquates, nous en informerons le Conseil Communal.

En outre, nous établissons à l'intention de la Municipalité un rapport explicatif contenant des constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Des discussions peuvent avoir lieu selon accord.

Nous notifions par écrit à la Municipalité les violations des dispositions de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC), du règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 (RCCom), ainsi que du manuel MCH2 édité par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC). Dans les cas graves, nous vous communiquerons aussi les violations de la loi ou des règlements constatées qui ne concernent pas les comptes communaux ou la comptabilité.

Le cas échéant, vous nous informerez immédiatement des événements significatifs survenus entre la date de notre rapport au Conseil communal et celle de la décision par l'organe compétent.

Honoraires et frais

Nos honoraires se calculent sur la base du temps effectivement consacré par les membres de l'équipe affectée à l'audit et leurs taux horaires, qui dépendent du degré de responsabilité, de leur expérience et de leurs connaissances. Nous les estimons à CHF..., auxquels s'ajoutent les débours et la TVA.

Si, à la suite de circonstances imprévues, il fallait s'attendre à un dépassement significatif des honoraires estimés par nos soins, nous vous informerions en temps utile afin de résoudre avec vous les problèmes survenus. Lors de l'estimation des honoraires, nous sommes partis du principe que les documents nécessaires sont prêts à être vérifiés dès le début de l'audit et que les interlocuteurs compétents sont disponibles.

La Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport

Règles professionnelles

Nous fournissons nos prestations conformément aux règles d'éthique professionnelle d'EXPERTSuisse et/ou de FIDUCIAIRE|SUISSE.

Confirmation de réception

La présente lettre de confirmation s'applique également aux audits futurs, dans la mesure où elle n'est pas révoquée, modifiée ou remplacée par une nouvelle lettre.

Nous vous prions de bien vouloir nous retourner le double de la présente lettre, dûment signé, à titre d'accord de votre part avec les conditions du mandat d'audit.

Nous nous réjouissons de collaborer avec vous. Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout complément d'information.